

SOINS DE SANTE

Correspondant :

Tél. : 02/739.78.31

Fax :

E-mail : kine@riziv.fgov.be

Nos références : 1250/OMZ-CIRC/KINE-03-4F Bruxelles, le 18 juillet 2003

1. **Nouvelle convention (M 03.2) à partir du 1^{er} août 2003**
2. **Demande d'intervention INAMI dans les coûts d'un logiciel à introduire avant le 31 décembre 2003**
3. **Précisions sur la nomenclature en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2003**
4. **Adaptation de la liste des pathologies lourdes (« liste E ») à partir du 6 juin 2003**
5. **Tarifs à partir du 1^{er} août 2003**
6. **Adhésion à la convention**

Madame, Monsieur,

1. **Nouvelle convention (M 03.2) à partir du 1^{er} août 2003**

Lors de sa réunion du 13 juin 2003, la Commission de convention kinésithérapeutes-organismes assureurs a conclu une nouvelle convention (annexe 1).

Cette convention prend cours le 1^{er} août 2003.

Les principales modifications par rapport à la convention précédente se situent à l'article 3 :

- Examen du patient à titre consultatif et kinésithérapie périnatale : revalorisation des honoraires pour les porter au niveau des honoraires des « grandes » séances soit à 17,33 EUR sauf pour les honoraires des séances de kinésithérapie périnatale effectuées au domicile communautaire, de personnes handicapées (...) qui sont portés à 10,47 EUR.
- Octroi en 2003 d'une intervention forfaitaire de 800 EUR pour l'acquisition d'un logiciel. Pour bénéficier de cette intervention, le logiciel doit répondre à 8 critères, le kinésithérapeute doit exercer à titre principal et avoir une activité minimum. Ces conditions sont décrites en détail à l'article 3, § 7 de la convention que nous vous invitons à lire avec attention.

2. **Demande d'intervention INAMI dans les coûts d'un logiciel, à introduire avant le 31 décembre 2003**

En annexe 2, vous trouverez le formulaire à utiliser pour demander l'intervention forfaitaire de 800 EUR.

3. **Précisions sur la nomenclature en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2003**

En annexe 3, vous trouverez, sous forme de question-réponse, deux précisions données par le Conseil technique de la kinésithérapie.

4. **Adaptation de la liste des pathologies lourdes (« liste E ») à partir du 6 juin 2003**

En annexe 4, vous trouverez la liste et la procédure d'application à partir du 6 juin 2003. Les adaptations sont soulignées.

5. **Tarifs à partir du 1^{er} août 2003 (annexe 5)**

6. **Adhésion à la convention**

1. Vous ne devez rien faire si vous garder le même point de vue pour la nouvelle convention que pour la précédente ;
2. Vous envoyez, dans les trente jours après la date de la présente lettre circulaire, une déclaration écrite à l'adresse mentionnée ci-dessous si vous ne voulez pas maintenir votre adhésion à la convention ;
3. Si vous n'êtes pas encore conventionné(e), je vous invite à adhérer à la convention nationale en renvoyant la formule d'adhésion M/03.2 (en annexe 6), dûment complétée et signée à

INAMI
Service soins de santé
Section kinésithérapeutes
Avenue de Tervuren 211
1150 BRUXELLES



Je vous remercie pour la collaboration que vous apportez au système d'assurance soins de santé et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Fonctionnaire dirigeant,

F. PRAET,
Directeur général.

annexes : - 6 -